



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE

PROCÈS VERBAL DU 11 AOÛT 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville et, tenue à la salle communautaire du chalet des loisirs, au 1^{er} rue Tourangeau, ce **11e jour du mois d'août 2020**, à 20h00 sous la présidence de M. Serge Beaudoin, maire suppléant.

Sont présents:

Siege no 1. M. Gérald Grenon
Siège no 2. M. Serge Beaudoin
Siège no 3. Mme Karine Beaudin

Siège no 4. M. Chad Whittaker
Siège no 5. Mme Lyne Côté
Siège no 6. M. David Adams

Est également présente Mme Marie-Eve Brin à titre de greffière et directrice générale.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Serge Beaudoin, maire suppléant ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux conseillers présents.

2020-08-256

Il est donc proposé par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **Mme Karine Beaudin**

Et **résolu** unanimement de débiter la séance ordinaire du 11 août 2020 à 20h01 dans la salle communautaire du chalet des loisirs, avec présence du public.

Adoptée à l'unanimité

2020-08 2- CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire suppléant constate que le quorum est atteint.

3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 11 août 2020
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juillet 2020

5. Dépôt de documents et de correspondances
 - Liste des dépenses (pompiers) mois de juin / Municipalité de Noyan
 - Rapport de juillet Aquatech

ADMINISTRATION -----

6. Nomination du maire suppléant
7. Dépôt du rapport des faits saillants du maire pour l'exercice 2019;
8. Avis de motion et adoption du projet de Règlement 2020-643 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;
9. Adoption du Règlement 2020-644 décrétant des travaux dans les quatre chemins et un emprunt;
10. Nomination des comité municipaux
11. Renouvellement annuel / Chambre de commerce du HR
12. Renouvellement de la Convention d'exploitation d'un système informatique modulé pour la bibliothèque affiliée SIMB@ / 01-01-2021 au 31-12-2023 (3 ans);
13. Addendum à convention existante, Réseau Biblio;
14. OBVBM : Renouvellement membre
15. Nomination nouvelle rue dans le Domaine Samuel de Champlain

TRAVAUX PUBLICS -----

16. Appel de proposition / débroussaillage des fossés;
17. Travaux de fossé / facturation

URBANISME -----

LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE -----

18. Remerciement / Mme Nicole Peters / 40 ans de service bénévole pour la bibliothèque

SECURITÉ – INCENDIE -----

19. Offre de service : Système d'alarme au 107 rue Principale;
20. Entente avec la Régie pour les inspections de prévention;

HYGIÈNE DU MILIEU -----

TRÉSORERIE ET FINANCES -----

21. Paiement facture : Poupart & Poupart
22. Paiement facture : Urbanisme et Ruralité
23. Les comptes à payer;

AUTRES POINTS

24. Rapport des conseillers;
 25. Varia
 - 25.1. Paiement de facture Marcel Fafard, ingénieur;**
 - 25.2. Paiement de facture, Poupart et Poupart Inc.**
 26. Période de questions des citoyens à la présidence du conseil;
 27. Levée de la séance
-

2020-08-257

3 – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 AOÛT 2020

Il est donc proposé par M. Chad Whittaker et appuyé par M. Gérald Grenon que l'ordre du jour du 11 août 2020 soit adopté en maintenant le point VARIA ouvert.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-258

4 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDNAIRE DU 14 JUILLET 2020

Il est donc proposé par M. Gérald Grenon et secondé par M. David Adams et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juillet 2020 soit adopté tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

5- DÉPÔT DE DOCUMENTS OU DE CORRESPONDANCE

- Dépôt de documents et lecture de la correspondance reçue
- Rapport du mois de juillet Aquatech
- Liste des dépenses des services des pompiers du mois de juillet 2020

2020-08-259

6. NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT QUE la vacance du poste de maire et qu'il y a lieu de désigner sur un remplaçant conformément à l'article 116 du Code Municipal;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2019-08-240 désigne M. Serge Beaudoin en tant que maire suppléant jusqu'au 31 août 2020 et que ce dernier souhaite prolonger ce mandat jusqu'aux élections pour le poste de maire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont consentants à ce que M. Serge Beaudoin, conseiller occupe les fonctions de maire suppléant jusqu'aux élections partielles, ou générales ou celle décrites par l'article 336 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (Chapitre E, -2.2);

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et

APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin

ET RÉSOLU :

Que le conseil nomme M. Serge Beaudoin maire suppléant jusqu'aux élections partielles, générales ou le processus de désignation de maire décrit à l'article 336 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (Chapitre E, -2.2), M. Beaudoin représente donc la Municipalité auprès de la MRC du Haut-Richelieu.

il est également résolu que la résolution 2019-08-240 est modifiée par le fait que le conseiller Chad Whittaker sera substitué du maire suppléant à partir du 12 août au lieu du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 28 février 2021.

Adoptée à l'unanimité

7. DÉPÔT DU RAPPORT DES FAITS SAILLANTS DU MAIRE SUPPLÉANT

M. Beaudoin fait la lecture du rapport des faits saillants de l'année 2019. Le rapport est déposé et sera publié sur le site internet de la Municipalité ainsi que par envoi postal à chaque résidence sur le territoire, en conformité avec l'article 176.2.2 du Code Municipal du Québec.

2020-08-260

8. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2020-643 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

Il est proposé par M. Chad Whittaker qu'un avis de motion est donné pour l'adoption du Règlement 2020-643 afin que le projet de règlement soit présenté dans la présente séance ou toute séance ultérieure.

2020-08-261

8 A) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-643 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-643 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par le conseiller Chad Whittaker lors de la séance du conseil tenue le 11 août 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

1.1.1 « *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVER ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des services technique ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge les articles [OU l'article] [] du règlement no. [].

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles [OU l'article] [] du règlement no. [] continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

M. Serge Beaudoin

Maire suppléant de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Mme Marie-Eve Brin

Directrice générale et greffière de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Avis de motion : 11 août 2020

Adoption du projet de règlement : 11 août 2020

Adoption du Règlement 2020-643 : 8 septembre 2020

Avis de publication : 10 septembre 2020

Adopté à l'unanimité

9. RÈGLEMENT 2020-644 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 962 076.23 \$ ET UN EMPRUNT DE 462 076.23 \$ POUR LE PROJET DE RÉHABILITATION DE QUATRE CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE, ADOPTION DU RÈGLEMENT

ATTENDU QUE le projet des quatre chemins vise la restauration et la réhabilitation des rues et chemins Victoria, Mac Fie, Rang Des Côtes et Beech Nord, lesquels travaux sont nécessaires;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux améliorera le niveau de sécurité routière;

ATTENDU QUE ces travaux se réalisent avec l'appui financier du Ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une aide financière de l'ordre de 500 000 \$ de la part du MTQ dans le cadre du programme d'accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) ;

ATTENDU QUE ce règlement abroge toutes les dispositions du Règlement 2019-629 dûment adopté le 9 juin 2020.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par le conseiller M. Gérald Grenon, lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 7 août 2020, de même que le dépôt et l'adoption du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 1061 du Code Municipal du Québec, le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation étant donné que les conditions suivantes sont remplies soient, la nature des travaux réalisés en lien avec le domaine de la voirie, un remboursement de l'emprunt réalisé par les propriétaires des immeubles du territoire et finalement l'octroi d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement à une proportion égale ou supérieure à 50 %;

ATTENDU QU'UN avis public sera publié le 13 août 2020 concernant le règlement 2020-644;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **proposé** par **M. Gérald Grenon**

Et appuyé par **M. David Adams**

Que le conseil **adopte** le Règlement 2020-644 qui décrète ce qui suit et dont le préambule en fasse partie intégrante :

Que le conseil municipal décrète une dépense de neuf cents soixante-deux mille, soixante-seize dollars et vingt-trois cents (962 076.23 \$) et un emprunt de quatre cents soixante-deux mille, soixante-seize dollars et vingt-trois cents (462 076.23 \$), il est **résolu** à l'unanimité que le conseil adopte le **RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-644 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 962 076.23 \$ ET UN EMPRUNT DE 462 076.23\$ POUR LE PROJET DE RÉHABILITATION DE QUATRE CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES- CLARENCEVILLE**, lequel règlement porte sur des travaux de voirie réalisés sur les chemins Victoria, Mac Fie, Beech Nord et le Rang des Côtes, sur la base des montants soumis dans la demande de subvention auprès du MTQ signée et datée du 13 décembre 2019 et du bordereau des prix reçu lequel est issu du bordereau des prix déposé lors de l'appel d'offre issu du devis préparé et daté du 14 mai 2020 par M. Joël Gauthier, ingénieur mandaté, pour FNX Innov.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité de St-Georges-de-Clarenceville mandate la directrice générale madame Marie-Eve Brin, et ou en son absence, Mme Sonia Côté à signer les documents relatifs à la demande du prêt en lien avec le présent règlement.

Et le règlement 2020- 644 s'énonce comme suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à prendre action en vue d'assurer la réalisation des travaux de restauration et de réhabilitation des Chemin Beech Nord, Chemin MacFie et Rang Victoria et Rang des Côtes, conformément aux prescriptions techniques énoncés dans le *Devis d'appel d'offres N°F1802534 / Travaux de voirie-AIRRL, Drainage et réfection du revêtement du Rang Victoria, des Chemins MacFie, Beech Nord et du Rang des Côtes*, signé et daté du 14 mai 2020, par M. Joël Gauthier, ingénieur.

Le montage financier détaillé de la dépense prévue fait partie intégrante du présent règlement (en annexe A). Le montage financier est composé de l'estimation des travaux préparé par M. Joël Gauthier, ingénieur, signé et daté du 13 décembre 2019, lequel est requis dans la demande de subvention auprès du MTQ (annexe B), des prix du bordereau soumis lors de l'appel d'offre pour services d'un entrepreneur (annexe C), daté du 3 juin 2020 et de la confirmation de la subvention de la part du MTQ (annexe D), daté du 12 mars 2020, tous ces documents font également partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser aux fins du présent règlement un montant de 962 076.23 \$.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre cent soixante-deux mille, soixante-seize dollars et vingt-trois cents (462 076.23 \$) sur une période de dix ans (10) ans.

Le conseil affecte à la dépense, la subvention reçues dans le cadre du programme AIRRL au montant de 500 000 \$ versé comptant (Annexe D).

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Serge Beaudoin, Maire suppléant
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Mme Marie-Eve Brin, Directrice-générale
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Dépôt de l'avis de motion : 7 août 2020

Dépôt et adoption du projet de règlement : 7 août 2020

Adoption du règlement : 11 août 2020

Avis public : 13 août 2020

Adopté à l'unanimité

2020-08-263

10. NOMINATION DES COMITÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE l'article 82 du Code Municipal prévoit qu'une municipalité peut nommer des comités composés d'autant de membres qu'elle le juge nécessaire afin d'étudier une question quelconque et que ces comités doivent rendre compte de leurs travaux en présentant des rapports signés de leur président au conseil;

CONSIDÉRANT QU'A la suite du changement de composition du conseil municipal, il y a lieu de revoir la composition des comités municipaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et

APPUYÉ PAR M. David Adams

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville nommer les membres du conseil et le personnel administratif sur les comités suivants :

COMITÉ	MEMBRES	PRÉSIDENT
Consultatif urbanisme	Serge Beaudoin Karine Beaudin Jean-François Gargano	Gérald Grenon
Comité des loisirs	Alexandra Frenette	Marie-Eve Brin
Régie de l'Eau	Gérald Grenon	Chad Whittaker
Usine traitement de l'eau (Venise-en -Québec)	Chad Whittaker	Karine Beaudin
Comité intermunicipal SSI Clarenceville-Noyan	Gérald Grenon Chad Whittaker	David Adams
Comité Descentes de bateaux		Serge Beaudoin
Comité de la bibliothèque		Karine Beaudin Lyne Côté, substitut
Regroupement de l'Aréna de Bedford		Karine Beaudin
Table de concertation	Serge Beaudoin	Marie-Eve Brin
Comité des chemins	Serge Beaudoin, Gérald Grenon	Lyne Côté
Communication et médias numériques	Karine Beaudin, Alexandra Frenette Sonia Côté	Marie-Eve Brin
Famille et MADA		Alexandra Frenette
Gestion financière	Gérald Grenon, Lyne Côté David Adams	Serge Beaudoin
Comité du plan des mesures d'urgence	Chad Whittaker, Marie-Eve Brin, Michael Johnston, Karl Loyer	Serge Beaudoin
Comité Négociation de la convention collective	Chad Whittaker, Marie-Eve Brin Serge Beaudoin	Gérald Grenon

Adoptée à l'unanimité

2020-08-264

11. RENOUELEMENT ANNUEL / CHAMBRE DE COMMERCE DU HR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre de la Chambre de commerce et de l'industrie du Haut-Richelieu et qu'un avis de renouvellement a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à cet organisme s'élève au montant de 145 \$ avant les taxes applicables;

IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et

APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville renouvelle l'adhésion à la Chambre de commerce et de l'industrie du Haut-Richelieu au montant de 166.71 \$ avec les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-265

12. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME INFORMATIQUE MODULÉ POUR LA BIBLIOTHÈQUE AFFILIÉES SIMB@ / 01-01-2021 AU 31-12-2023

CONSIDÉRANT QUE l'entente actuelle, signée le 18 septembre 2017 entre le Centre Régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie inc (CRSBPM) et la Municipalité expire le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de cette entente vise à définir les obligations des parties en vue d'assurer à la bibliothèque publique de la Municipalité des services efficaces au niveau de ses fonctions de traitement documentaire, de recherche de l'information et de la gestion de ses opérations de prêts, notamment au niveau de l'exploitation d'un système informatique modulé pour la bibliothèque affiliée Simb@;

CONSIDÉRANT le projet d'entente soumis pour adoption dont la durée est de 3 ans et dont le terme est au 31 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Lyne Côté et

APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ;

ET RÉSOLU :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville accepte le projet d'entente soumis et autorise la directrice générale ou en son absence la directrice générale adjointe, de même que le maire ou le maire suppléant à signer la convention présentée par le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-266

13. ADDENDUM À LA CONVENTION EXISTANTE AVEC RÉSEAU BIBLIO

CONSIDÉRANT QUE Le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie inc (CRSBP) a déposé un projet d'addendum à la convention d'affiliation à l'effet d'ajouter un service à la convention déjà signée;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout concerne l'autorisation à recevoir les frais payés par les abonnés de la bibliothèque de la Municipalité de manière centralisée via PayPal, carte de crédit ou de débit, relativement aux frais occasionnés par les inscriptions à une activité de la bibliothèque, les amendes, la location ou tout autre frais demandés par la bibliothèque :

CONSIDÉRANT QUE cet ajout rend les services de la bibliothèque plus accessibles à distance et permet de limiter les contacts avec l'argent comptant;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Chad Whittaker et
APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon
ET RÉSOLU :**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville accepte l'entente proposée et autorise la directrice générale ou en son absence la directrice générale adjointe, de même que le maire ou le maire suppléant à signer l'Addendum de convention par le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-267

14. RENOUELEMENT MEMBRE / OBVBM /

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre de l'Organisme de bassin versant de la Baie Missisquoi (OBVBM) et que le renouvellement de son membership est dû pour le 4 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE la prochaine assemblée générale annuelle se tiendra par visio-conférence en octobre prochain et qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres n'ont pas de cotisations annuelles à payer;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et
APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville renouvelle son membership et qu'elle nomme M. Serge Beaudoin représentant de la Municipalité auprès de L'Organisme de bassin versant de la Baie Missisquoi.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-268

15. NOMINATION NOUVELLE RUE DANS LE DOMAINE SAMUEL DE CHAMPLAIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a compétence à l'égard de la voirie dont la gestion ne relève pas du gouvernement en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (Chapitre C.-47.1) et qu'elle peut déterminer ou modifier un nom d'un chemin avec l'assentiment de la Commission de toponymie du Québec (article 126, paragraphe d) de la *Charte de la langue française*;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 239 278 du cadastre officiel du Québec pour la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville n'a aucune désignation actuellement et qu'il y a lieu d'officialiser le nom de cette rue afin de régulariser les numéros civiques des bâtiments présents et futurs en bordure de cette rue en conformité avec l'article 67, alinéa 5 du la *Loi sur les compétences municipales* (Chapitre C.-47.1);

CONSIDÉRANT QUE le complexe résidentiel dans lequel la rue sans dénomination est située se nomme Domaine Samuel-de-Champlain par sa proximité avec le Lac Champlain

CONSIDÉRANT QUE par soucis historique quant à la venue de Samuel de Champlain en Amérique du Nord, il est recommandé de nommer cette rue *De Mons* relativement au rôle de M. Pierre Dugua de Mons en tant que premier colonisateur de la Nouvelle-France et lieutenant de Samuel de Champlain;

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et
APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville désigne le nom de rue : *De Mons* au lot 5 239 278 du cadastre officiel du Québec pour la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Il est également résolu qu'une copie de cette résolution soit acheminée à la Commission de toponymie du Québec afin d'obtenir l'officialisation et l'assentiment du nom *De Mons* pour cette rue auprès de la Commission.

Adoptée à l'unanimité

TRAVAUX PUBLICS -----

2020-08-269

16. APPEL DE PROPOSITION / DEBROUSSAILLAGE DE FOSSÉS

CONSIDÉRANT la demande d'offre de services se terminant le 3 août 2020 à 15 :00 concernant le débroussaillage des fossés sur une distance approximative de 74 km;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une seule offre sur les trois (3) demandes acheminées et que l'offre de André Paris inc, fauchage et débroussaillage datée du 24 juillet 2020 est conforme;

CONSIDÉRANT le prix soumis de 125 \$ de l'heure pour une durée approximative estimée de 40 heures;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et

APPUYÉ PAR M. David Adams

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville mandate André Paris, inc pour le fauchage et du débroussaillage des fossés dûment nommés dans l'offre de services datée du 24 juillet 2020 et dont la longueur totale et approximative est de 74 km, au prix de 125 \$ de l'heure pour une durée maximale de 40 heures pour ce contrat.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-270

17. TRAVAUX DE FOSSÉ / FACTURATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de réaliser des travaux de changement de ponceaux au niveau du lot 5 240 735 du cadastre officiel du Québec pour la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de creusage du fossé, du retrait du ponceau et de l'aménagement d'un nouveau a bel et bien été réalisé en 2019 à la satisfaction du citoyen;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 389-3 relatif à la tarification et demandes de permis permettant, en conformité avec les articles 4.1, 4.2, 6.1 et 6.4 tous les travaux éligibles de voirie et exécutés sont chargés aux propriétaires de l'immeuble qui bénéficient de ces travaux;

CONSIDÉRANT Les factures concernant le tuyau et les honoraires de l'entrepreneur, aux montants respectifs de 1404.00 \$ et de 437.50 \$, auxquels un montant équivalent aux taxes nettes et des frais administration de 15 % sont ajoutés;

IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et

APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville facture un montant de 2 223.35 \$ au propriétaire du lot 5 240 735 du cadastre officiel du Québec pour la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville en conformité avec le Règlement 389-3, sur la tarification et demandes de permis.

Adoptée à l'unanimité

URBANISME -----

LOISIRS, CULTURE ET LE COMMUNAUTAIRE -----

2020-08-271

18. REMERCIEMENT MME NICOLE PETERS / 40 ANS DE BÉNÉVOLE

CONSIDÉRANT QUE Mme Nicole Peters a œuvré quarante années dans la communauté en tant que bénévole pour la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QU'UNE réception sera donnée prochainement en l'honneur de Mme Peters et que le comité de la bibliothèque et les membres du conseil souhaitent remercier Mme Peters pour toutes ces années de services;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Lyne Côté et
APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville nomme les membres du comité de la bibliothèque à remettre une carte et un présent afin de souligner le travail exceptionnel de Mme Nicole Peters au service de la bibliothèque municipale.

Adoptée à l'unanimité

SECURITÉ – INCENDIE -----

2020-08-272

19. APPEL DE PROPOSITION / SYSTÈME D'ALARME AU 107 RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QU'À la demande du directeur du service incendie, une offre de service a été déposée pour un système d'alarme au 107 rue Principale, soit le bâtiment auxiliaire à la caserne;

CONSIDÉRANT la soumission de Protection S.F. inc datée du 12 juillet 2020 au montant de 1 076.21 \$ sans les taxes applicables pour un système d'alarme indépendant de la caserne;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et
APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville mandate Protection S.F. inc en vertu de la soumission 3438 datée du 12 juillet 2020 pour l'installation du système d'alarme indépendant au 107, rue Principale au montant de 1 237.37\$ avec les taxes applicables, laquelle dépense est répartie à 50% avec la Municipalité de Noyan.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-273

20. ENTENTE AVEC LA RÉGIE POUR LES INSPECTIONS DE PRÉVENTION

CONSIDÉRANT QUE les actions 4 et 5 dans le plan d'action du Schéma de couverture de risques incendie de la MRC du Haut-Richelieu de 2^e génération ciblent les inspections de prévention des risques faibles à élevés sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit recourir aux services d'un préventionniste par l'entremise, notamment, de la Régie intermunicipale d'incendie du Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville;

CONSIDÉRANT la réception de la résolution 2020-07-1227 de la part de la Régie à l'effet de renouveler la participation à l'entente de service pour les inspections de risques moyen à élevés et d'accepter les tarifs pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT le tarif proposé de 51.86 \$ de l'heure pour l'année 2021 pour une utilisation maximale annuelle d'environ 150 heures maximales;

IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et

APPUYÉ PAR M. Chad Whittaker

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville accepte le tarif proposé pour l'année 2021 à raison d'un tarif de 51.86\$ de l'heure pour une utilisation d'environ 100 heures avec un écart de plus ou moins 15 heures, pour la prochaine année.

Adoptée à l'unanimité

HYGIÈNE DU MILIEU -----

TRESORERIE ET FINANCES -----

2020-08-274

21. PAIEMENT DE FACTURE POUPART & POUPART

CONSIDÉRANT la réception de la facture numéro 6918 à l'effet d'honoraire réalisés dans le cadre de la demande auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le projet du village;

CONSIDÉRANT le montant de 637.54\$ demandé sur cette facture datée du 16 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **M. David Adams**;

ET RÉSOLU :

Que le conseil autorise le paiement de la facture 6918 au montant total de de 637.54 \$ avec les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

2020-08-275

22. PAIEMENT DE FACTURE URBANISME ET RURALITÉ

CONSIDÉRANT la réception de la facture numéro 1027 de la part d'Urbanisme et Ruralité au montant de 2 897.37 \$ et datée du 31 juillet 2020;

CONSIDÉRANT le mandat octroyé par la résolution 2019-09-278 à l'effet de réaliser les modifications règlementaires au Règlement d'urbanisme afin d'accueillir le projet du village et qu'à l'issue de l'analyse des

outils, ce mandat a été orienté vers la demande d'autorisation auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE le mandat initial prévoyait une dépense de 3710 \$ et qu'il n'y a pas eu de dépassement de coût;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **Mme Lyne Côté**;

ET RÉSOLU :

Que le conseil autorise le paiement de la facture 1027 d'Urbanisme et Ruralité au montant total de 2 897.37\$ avec les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

2020-08-276

23. ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **Mme Lyne Côté**

ET RÉSOLU :

Que les comptes à payer au 11 août 2020 et au montant de 137 867.31 \$ soient approuvés pour paiement.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-

24. RAPPORT DES CONSEILLERS (élus)

Siège no 1. Gérald Grenon
Siège no 2. Serge Beaudoin
Siège no 3. Karine Beaudin

Siège no 4. Chad Whittaker
Siège no 5. Lyne Côté
Siège no 6. David Adams

Maire. Poste vacant

Chacun des conseillers présentent leur activité et l'avancement de leurs dossiers respectifs ainsi que le maire.

David Adams : Rencontres de conseil

Lyne Côté : Rencontres de conseil

Chad Whittaker: Rencontres de conseil

Karine Beaudin : Rencontres de conseil

Gérald Grenon : Rencontres de conseil et CCU

Serge Beaudoin : Rencontres de conseil, MRC (sujet Internet IHR), rencontres avec Mme Claire Samson / projet du village)

2020-08

25. VARIA

2020-08-277

25.1 PAIEMENT DE FACTURE, MARCEL FAFARD, INGÉNIEUR

CONSIDÉRANT la réception de la facture no. 843 au montant de 1 435.46 \$ incluant les taxes applicables de Marcel Fafard, ingénieur pour la période du 4 juin au 10 août 2020;

CONSIDÉRANT que ses honoraires sont pour des consultations téléphoniques, courriels pour le mandat du Projet Village octroyé en vertu de la résolution 2020-02-39;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **M. David Adams**;

ET RÉSOLU :

Que le conseil autorise le paiement de la facture portant le numéro 843 au montant totalisant 1 435.76 \$ incluant les taxes applicables auprès Marcel Fafard, ingénieur.

Adoptée à l'unanimité

25.2. PAIEMENT DE FACTURE POUPART & POUPART

CONSIDÉRANT la réception de la facture numéro 6933 à l'effet d'honoraire réalisés dans le cadre du mandat octroyé par la résolution 2019-11-313;

CONSIDÉRANT un montant de 1 697.80\$ est demandé sur cette facture datée du 5 août 2020;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **M. David Adams** et appuyé par **M. Chad Whittaker**;

ET RÉSOLU :

Que le conseil autorise le paiement de la facture 6933 au montant total de de 1 697.80 \$ avec les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

26. PÉRIODE DE QUESTIONS ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Les citoyens présents posent des questions à M. Serge Beaudoin sur différents sujets.

27. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE 11 AOÛT 2020

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. David Adams**

ET RÉSOLU :

Que la séance ordinaire du 11 août 2020 soit levée à 21h06.

Adoptée à l'unanimité

M. Serge Beaudoin, maire suppléant

Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Mme Marie-Eve Brin, directrice générale et greffière

Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

« Je, Serge Beaudoin, maire suppléant atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Le 11 août 2020.